



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 OCT. 2020

**mettant en demeure la société CHEMET
de respecter des dispositions applicables à l'installation**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L171-8 I;
- VU** L'arrêté préfectoral du 17/10/19 actualisant les prescriptions d'exploitation pour l'ensemble des activités de la société ALTIFORT GLI à Bischwiller;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées;
- VU** l'analyse des risques du 15/05/20 du site de Bischwiller, transmise par l'exploitant et réalisée par le bureau d'étude AUDITRIX;
- VU** le rapport du 27/08/20 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques relative au site de Bischwiller est incomplète et ne porte pas sur l'ensemble des installations;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté du 23/08/05 susvisées sont rendues applicables par l'article 1-9 de l'arrêté préfectoral du 17/10/19;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas séparé les bouteilles de gaz métalliques des bouteilles composites;

CONSIDERANT que le stockage des bouteilles de gaz ne respecte pas les règles d'implantation définies par l'article 2 de l'arrêté du 23/08/05;

CONSIDERANT que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir l'inventaire des stockages de gaz présents sur le site, notamment les citernes de GPL;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent*

code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CHEMET sise 6 rue du Rothbaechel, 67824 Bischwiller, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Bischwiller avant le 31/12/20, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28/05/05 susvisé et des articles 7.4. et 7.1.1,e l'arrêté préfectoral du 17/10/19 reprises ci-après :

Article 7.4.1 Etude de dangers

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ... une étude de dangers répondant aux dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005. Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement. »

Article 7.1.1 e : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparation dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement est tenu à jour (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire prend en compte les classes et catégories de danger codifiées par la réglementation en vigueur pour chaque substance ou mélange chimique sur le site.

Article 2.1.1 stockage de récipients à pression transportables

« I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.

A noter que le site dispose d'une capacité de stockage de 24 tonnes environ.

II. Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques
- la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage , est interposé un mur REI120, dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage sans être inférieure à 2m ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3m est toujours respectée en le contournant.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

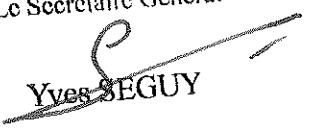
Article 4 : Le Sous-Préfet de HAGUENAU, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de

l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEMET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de BISCHWILLER.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix-BP 51038- 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

